

## Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à effet au 1er avril 2026

### Annexe - Convention à l'aide sociale départementale

**ENTRE :**

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

située :

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

représentée par :

Le Directeur général

Ci-après désignée « l'ARS »,

**ET :**

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE**

situé :

Hôtel du département. Château des Comtes-de-la-Marche BP 250 23011  
Guéret Cedex

représenté par :

Mme Simonet Valérie

**ET :**

L'établissement de santé

adresse

code postal / commune

N° SIREN

N° FINESS juridique

représenté par la personne dûment mandatée ;

agissant pour le compte du ou des sites suivants :

**N° FINESS géographique - Raison sociale**

**Capacité d'accueil**

## Préambule

---

Les établissements disposant d'une activité de soins de longue durée, habilités à l'aide sociale départementale, font l'objet d'une autorisation délivrée respectivement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président du conseil départemental.

L'article L 6114-1-2 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque les établissements de santé disposent d'une activité de soins de longue durée, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclut entre l'ARS et le dit établissement comporte une annexe relative à cette activité cosignée du président du conseil départemental.

Cette annexe cosignée vaut convention à l'aide sociale départementale prévue aux articles L. 313-8-1 et L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

## Objectifs généraux fixés aux Unités de soins de longue durée (USLD)<sup>1</sup>

---

- 1- Le fonctionnement quotidien des USLD doit concilier la délivrance de soins médico-techniques importants et la mise en place de lieux de vie qui ne négligent pas les aspects non-médicaux nécessaires à un véritable accompagnement.
- 2- Les USLD ont vocation à prendre en charge des soins palliatifs en particulier les plus lourds et les situations les plus complexes.
- 3- Elles sont destinées à accueillir des personnes âgées atteintes de pathologies associées à des problèmes neurocognitifs dont psycho-comportementaux.

Les objectifs poursuivis associés aux indicateurs de suivi peuvent également être ceux définis à l'annexe « orientations stratégiques » du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

## Financement des USLD

---

En vertu de l'article L313-12-4 bis du code de l'action sociale et des familles, la tarification est arrêtée :

- **Pour les prestations de soins** par le directeur de l'Agence Régionale de Santé
- **Pour les prestations relatives à la dépendance\*** par le président du conseil départemental qu'elles soient acquittées par l'usager ou prises en charge par l'APA.
- **Pour les prestations relatives à l'hébergement** par le président du conseil départemental dans les établissements habilités à recevoir l'aide sociale.

S'agissant de l'hébergement, en application du Code de l'action sociale des familles, le tarif est arrêté par le président du conseil départemental en appliquant les formules de calcul de l'annexe 3-1 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

S'agissant de la dépendance\*, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est arrêtée par le président du conseil départemental en appliquant les formules de calcul de l'annexe 3-7 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

A chaque exercice, le représentant de l'USLD transmet aux autorités de tarification mentionnées ci-dessus des propositions budgétaires ainsi qu'un compte administratif de clôture dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Par principe, aucune avance ne sera accordée par le Département à l'établissement.

---

<sup>1</sup> Circulaire DHOS/O2/DGAS/2C n° 2006-212 du 15 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 concernant les unités de soins de longue durée.

Circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA no 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée.

\* Les 23 USLD rattachés aux départements 17- Charente Maritime, 19-Corrèze, 23-Creuse, 40-Landes et 47- Lot et Garonne sont concernées par la mise en œuvre depuis le 1er juillet 2025 de l'expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » mise en place par le décret du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Dans le cadre de cette expérimentation, les départements concernés ne versent plus le forfait global afférent à la dépendance, dont le financement est désormais repris par les ARS. Les montants alloués aux établissements reposent sur les données transmises par les Conseils départementaux dans le cadre d'une enquête nationale conduite par la DGOS, permettant d'en déterminer la base de calcul pour chaque structure. »

### **Habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale**

Elle induit la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale départementale dans les conditions fixées par le règlement départemental d'aide sociale.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

1. L'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou le schéma applicable en vertu de l'article L. 312-4 du CASF ;
2. La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
3. La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
4. La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8 du CASF, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement ;

Fait \_\_\_\_\_ à le \_\_\_\_\_

**Le directeur de l'agence régionale  
de santé de Nouvelle-Aquitaine  
ou son représentant**

**La présidente du conseil départemental**

**La personne physique  
ou la personne morale gestionnaire  
de l'établissement de santé  
(ou titulaire de l'autorisation)**

Nom – prénom du signataire : .....

Fonction :

Directrice.....